

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 29 juin 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi*, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, *tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe,*

Par M. Charles LEDERMAN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Ohily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 43, 1296 et T.A. 277  
Deuxième lecture : 1433, 1488 et T.A. 361

Sénat : Première lecture : 278, 337 et T.A. 116 (1989-1990)  
Deuxième lecture : 451 (1989-1990).

---

**Droit pénal.**

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL .....</b>	<b>3</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>11</b>

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, le 2 mai 1990, la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Ce texte envisageait quatre types de mesures pour compléter la législation actuellement applicable en la matière :

- la possibilité pour les tribunaux de prononcer certaines peines complémentaires (et éventuellement de prononcer une de ces peines à titre de peine principale) :

. la privation temporaire de certains droits (éligibilité, accès aux fonctions de juré et à la fonction publique et exercice de telles fonctions) en cas de condamnation au titre des infractions à caractère raciste les plus graves (discriminations commises par une autorité publique ou des personnes privées ; provocation par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de communication à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale) ;

. l'affichage et la publication de la décision de condamnation, peines qui pourraient être appliquées pour tous les délits à caractère raciste ;

- la création du délit de «révisionnisme» permettant de condamner la contestation, par voie de presse ou par tout autre moyen de communication, de l'existence des crimes contre l'humanité commis pour le compte des puissances européennes de l'Axe à l'occasion de la seconde guerre mondiale par les membres des organisations déclarées criminelles par le tribunal de Nüremberg ou

par toute autre personne condamnée par une juridiction nationale ou internationale ;

- l'élargissement des possibilités de constitution de partie civile au bénéfice de certaines associations : associations d'assistance aux victimes de discriminations raciales pour les délits de presse à caractère raciste ; associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance et des déportés pour les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et pour les délits de «révisionnisme» ;

- l'ouverture d'un droit de réponse dans la presse écrite et dans le secteur audiovisuel au profit des associations de lutte contre le racisme ou d'assistance aux victimes de discrimination raciale quand une personne ou un groupe de personnes aura été mis en cause à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion.

Votre rapporteur avait estimé que l'opportunité d'une nouvelle loi permettant de lutter contre le racisme ne pouvait être contestée alors qu'en France se multiplient agissements, écrits et propos racistes. Il avait donc proposé à la commission des lois l'adoption du texte, qu'auraient cependant modifié et complété certains amendements.

Mais la commission des lois avait décidé d'opposer la question préalable à la proposition de loi.

Elle avait en effet considéré :

- «que les événements récents qui semblent présenter un caractère raciste, pour regrettables qu'ils soient, ne doivent pas conduire le Parlement à légiférer dans la précipitation,

- «que le droit actuel permet déjà d'atteindre l'objectif recherché de répression des agissements, des écrits et des propos à caractère raciste et qu'il suffit que soient données aux parquets les instructions nécessaires pour appliquer avec fermeté la législation existante,

- «que l'institution d'un droit de réponse, dans la presse écrite et dans le secteur de la communication audiovisuelle, au bénéfice d'associations pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes mis en cause à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion remettrait en cause la nature strictement personnelle de ce droit, conduirait à l'étouffement des publications par le développement abusif du droit de réponse et constituerait donc une atteinte inacceptable à la liberté d'expression,

*- «que la création d'un délit de contestation de l'existence des crimes contre l'humanité conduirait à instituer une vérité historique officielle et instaurerait ainsi un délit d'opinion, que la falsification historique opérée par les auteurs d'écrits révisionnistes doit être démontrée et non condamnée pénalement sauf, comme le permet le droit actuel, lorsqu'elle s'accompagne de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, ou de diffamation ou d'injures à caractère raciste, et qu'enfin il appartient aux autorités disciplinaires de prendre les mesures éventuellement nécessaires à l'encontre d'enseignants qui diffuseraient les thèses révisionnistes auprès de leurs élèves.»*

Suivant les propositions de la commission des lois, et contre l'avis personnel de votre rapporteur, le Sénat avait, le 11 juin 1990, adopté cette motion et de ce fait rejeté la proposition de loi.

**Au cours de sa deuxième lecture de ce texte, effectuée le 28 juin, l'Assemblée nationale a confirmé son appréciation d'ensemble sur le texte en le modifiant cependant sur quelques points.**

Ainsi elle a repris son dispositif de première lecture pour les articles :

- premier (principe de l'interdiction de toute discrimination raciale) ;
- 2 (rapport de la commission nationale consultative des droits de l'homme) ;
- 3 (peine complémentaire de publication d'une décision de justice) ;
- 4 (peines complémentaires en cas de refus du bénéfice d'un droit ou de boycott économique par une autorité publique) ;
- 5 (abrogation du dernier alinéa de l'article 416 du code pénal) ;
- 9 (délict de «révisionnisme») ;
- 10 (peines complémentaires en cas de diffamation raciale) ;
- 11 (peines complémentaires en cas d'injure raciste) ;
- 12 (constitution de partie civile des associations d'assistance aux victimes du racisme) ;

- 13 (constitution de partie civile des associations défendant les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés).

En revanche, elle a introduit quatre séries de modifications ou de compléments.

A l'article 6 (article 416-2 du code pénal) relatif aux peines complémentaires en cas d'agissement discriminatoire réprimé par les articles 416 et 416-1 du code pénal, l'Assemblée nationale a repris une disposition déjà adoptée dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap mais alors insérée dans l'article 416. Ce texte prévoit que l'affichage ou la publication de la décision d'une condamnation relative à une discrimination en raison de l'état de santé ou du handicap au titre de l'article 416 ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal.

Puis, en ce qui concerne le droit de réponse des associations dans la presse et dans le secteur audiovisuel, l'Assemblée nationale a finalement partagé la crainte exprimée par votre rapporteur d'un engorgement des médias par l'afflux de demandes d'insertion de réponses au titre d'une même mise en cause, son dispositif de première lecture ne prévoyant aucune limitation du nombre des associations qui pourraient répondre.

S'inspirant donc des propositions que votre rapporteur aurait soumises à la commission des lois si cette dernière n'avait décidé d'opposer la question préalable en première lecture, l'Assemblée nationale a modifié les articles 7 et 14 de la proposition.

La possibilité d'exercice du droit de réponse dans la presse écrite a été d'abord restreinte du fait qu'il ne pourra jouer que lorsqu'une personne ou un groupe de personnes aura été non pas simplement mis en cause (ce qui correspondait au droit commun en matière de presse écrite où il suffit d'avoir été nommé ou désigné pour que soit ouvert le droit de réponse), mais l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa réputation (ce qui correspond au droit commun en matière de communication audiovisuelle).

En outre, pour la presse et pour la communication audiovisuelle, l'Assemblée nationale a prévu qu'aucune autre association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse, dès lors qu'aura déjà été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions exigées.

Par ailleurs, à l'article 8 qui prévoit la possibilité de prononcer des peines complémentaires en cas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, l'Assemblée nationale a corrigé une incohérence de son dispositif de première lecture, qu'avait signalée votre rapporteur, qui conduisait à exclure la peine d'inéligibilité dans le secteur de la communication audiovisuelle non seulement pour les directeurs de publication et les journalistes mais aussi pour les complices de droit commun.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 14 pour permettre la diffusion ou la reproduction de tout ou partie des audiences des procès relatifs aux crimes contre l'humanité avant l'expiration des délais prévus par la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice.

Cette loi destinée à enrichir la mémoire de la justice stipule, dans son article 8, que :

- pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est soumise à l'autorisation du garde des sceaux et du ministre de la culture, laquelle ne peut être accordée que lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques ;

- à l'expiration de ce délai, la consultation de l'enregistrement est libre, mais sa reproduction ou sa diffusion, intégrale ou partielle, est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet ;

- après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.

Le dispositif de l'Assemblée nationale déroge à ces principes en permettant au président du tribunal de grande instance de Paris d'autoriser, hors délais mais après que la décision est devenue définitive, la diffusion ou la reproduction de l'enregistrement de procès relatifs aux crimes contre l'humanité. En outre, il est expressément prévu que cette exception peut s'appliquer immédiatement pour les procès antérieurs de ce type dont l'enregistrement a été autorisé.

A titre personnel, votre rapporteur approuve les aménagements effectués par l'Assemblée nationale à son texte de première lecture :

- en ce qui concerne les articles 7 et 14 parce que l'Assemblée nationale a fait sien son souci d'encadrer le droit de réponse accordé aux associations afin d'éviter tout abus qui ne pourrait que conduire à remettre en cause rapidement cette indispensable innovation ;

- en ce qui concerne l'article 8 parce qu'il s'agit de remédier à une erreur qu'il avait lui-même relevée ;

- en ce qui concerne l'article additionnel après l'article 14 parce que la diffusion de l'enregistrement des audiences des procès d'auteurs de crimes contre l'humanité constitue un moyen d'information essentiel du public qui s'inscrirait parfaitement dans l'effort pédagogique souhaité par tous.

Cependant, la commission des lois, dans sa majorité, a estimé que les quelques modifications opérées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale n'étaient pas de nature à remettre en cause sa position de première lecture.

\* \* \*

\*

**En conséquence, la commission des lois a décidé de demander au Sénat d'adopter la motion suivante tendant à opposer la question préalable :**

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat :

- considérant que les événements récents qui semblent présenter un caractère raciste, pour regrettables qu'ils soient, ne doivent pas conduire le Parlement à légiférer dans la précipitation,

- considérant que le droit actuel permet déjà d'atteindre l'objectif recherché de répression des agissements, des écrits et des propos à caractère raciste et qu'il suffit que soient données aux parquets les instructions nécessaires pour appliquer avec fermeté la législation existante,

- considérant que l'institution d'un droit de réponse, dans la presse écrite et dans le secteur de la communication audiovisuelle,

au bénéfice d'associations pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes, objets d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion remettrait en cause la nature strictement personnelle de ce droit, conduirait à l'étouffement des publications par le développement excessif du droit de réponse et constituerait donc une atteinte inacceptable à la liberté d'expression,

- considérant que la création d'un délit de contestation de l'existence des crimes contre l'humanité conduirait à instituer une vérité historique officielle et instaurerait ainsi un délit d'opinion, que la falsification historique opérée par les auteurs d'écrits révisionnistes doit être démontrée et non condamnée pénalement sauf, comme le permet le droit actuel, lorsqu'elle s'accompagne de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, ou de diffamation ou d'injures à caractère raciste, et qu'enfin il appartient aux autorités disciplinaires de prendre les mesures éventuellement nécessaires à l'encontre d'enseignants qui diffuseraient les thèses révisionnistes auprès de leurs élèves,

décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

## TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article premier.**

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

**Art. 2.**

Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations-Unies pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.

**TITRE PREMIER**

**MODIFICATIONS DU CODE  
PÉNAL**

**Art. 3.**

Il est inséré, après l'article 51 du code pénal, un article 51-1 ainsi rédigé :

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Adoption de la ques-  
tion préalable.**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Article premier.**

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

**Art. 2.**

Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations-Unies pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.

**TITRE PREMIER**

**MODIFICATIONS DU CODE  
PÉNAL**

**Art. 3.**

Il est inséré, après l'article 51 du code pénal, un article 51-1 ainsi rédigé :

**Propositions de la  
Commission**

**Adoption de la ques-  
tion préalable en applica-  
tion de l'article 44, alinéa  
3, du Règlement du Sénat.**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Art. 51-1. — Dans les cas prévus par la loi, le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le *Journal officiel* de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désignera.

« Le tribunal déterminera, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés ; il fixera les termes du communiqué à insérer. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 187-2 du code pénal, un article 187-3 ainsi rédigé :

« Art. 187-3. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner :

« 1° la privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

« Art. 51-1. — Dans les cas prévus par la loi, le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le *Journal officiel* de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désignera.

« Le tribunal déterminera, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés ; il fixera les termes du communiqué à insérer. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 187-2 du code pénal, un article 187-3 ainsi rédigé :

« Art. 187-3. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner :

« 1° la privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

«3° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.»

**Art. 5.**

Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est abrogé.

**Art. 6.**

Il est inséré, après l'article 416-1 du code pénal, un article 416-2 ainsi rédigé :

«Art. 416-2. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 416 et 416-1, le tribunal pourra ordonner :

«1° la privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

«2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

«3° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.»

**Art. 5.**

Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est abrogé.

**Art. 6.**

Il est inséré, après l'article 416-1 du code pénal, un article 416-2 ainsi rédigé :

«Art. 416-2. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 416 et 416-1, le tribunal pourra ordonner :

«1° la privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

«2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

**Propositions de la  
Commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

«3° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.»

**TITRE II**

**MODIFICATIONS DE LA LOI  
DU 29 JUILLET 1881  
SUR LA LIBERTÉ DE LA  
PRESSE**

**Art. 7.**

Il est inséré, après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 13-1 ainsi rédigé :

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

«3° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

«Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions de l'article 416 relatives à l'état de santé ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision, ou l'insertion d'un communiqué, ne pourront comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal.»

**TITRE II**

**MODIFICATIONS DE LA LOI  
DU 29 JUILLET 1881  
SUR LA LIBERTÉ DE LA  
PRESSE**

**Art. 7.**

Il est inséré, après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 13-1 ainsi rédigé :

**Propositions de la  
Commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

« Art. 13-1 — Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront été mis en cause dans un journal ou écrit périodique à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Art. 13-1 — Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord. »

« Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord. »

« Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1. »

**Art. 8.**

**Art. 8.**

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 42 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 3° la publication de sa décision ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

**Art. 9.**

Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 42 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 3° la publication de sa décision ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

**Art. 9.**

Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

« Art. 24 bis. — Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

« Le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

« Art. 24 bis. — Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

« Le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 10.**

L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

**Art. 11.**

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 10.**

L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

**Art. 11.**

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

**Propositions de la  
Commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

«1° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

«1° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

«2° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.»

«2° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.»

**Art. 12.**

**Art. 12.**

Dans le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, après les mots : «de combattre le racisme», sont insérés les mots : «ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse».

Dans le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, après les mots : «de combattre le racisme», sont insérés les mots : «ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse».

**Art. 13.**

**Art. 13.**

Il est inséré, après l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, un article 48-2 ainsi rédigé :

Il est inséré, après l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, un article 48-2 ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 48-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis. »

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 14.**

L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Art. 48-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis. »

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 14.**

L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

**Propositions de la  
Commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

«II. — Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée auraient été diffusés dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

«Toutefois, quand les imputations concerneront des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.»

**Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

«II. — Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée auraient été diffusés dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

«Toutefois, quand les imputations concerneront des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

«Aucune association ne pourra requérir la diffusion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été diffusée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 précité.»

**Propositions de la  
Commission**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte rejeté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

Article 14 *bis* (nouveau).

I.- Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. »

II. - Les procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être reproduits ou diffusés en suivant la procédure prévue par l'article 8 modifié de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 précitée.

Article 15

supprimé (1)

(1) Texte de l'article 5 dans la rédaction adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale :

Un rapport gouvernemental relatif à la lutte contre le racisme est présenté chaque année devant le Parlement.

Article 15

suppression maintenue